

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL
BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
cinquième session
Paris, 4 - 7 mai 1981

Point 7 de l'ordre du jour : Principes devant guider l'évaluation des
demandes de coopération technique

Lors de sa quatrième session (1 - 5 septembre 1980), le Comité du Patrimoine Mondial a demandé au Bureau "d'élaborer, pour l'évaluation des demandes de coopération technique, des principes directeurs qui pourraient ensuite être examinés et adoptés par le Comité".

Comme suite à cette demande, le Secrétariat a élaboré les suggestions suivantes pour examen par le Bureau.

Ces suggestions comportent des modifications aux paragraphes 45, 46, 47, 48, 49 des "orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial", qui sont proposées ci-dessous:

45. Les Etats Parties peuvent demander une coopération technique aux fins suivantes :

- a) travaux prévus par des projets de sauvegarde de biens inscrits ou proposés pour l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial
- b) aide à la formation de personnel, aux niveaux national ou régional, conformément à l'article 23 de la Convention.

(inchangé)

(nouvelle disposition)

45 bis. Les demandes de coopération technique doivent être transmises au Secrétariat par l'Etat Partie concerné avant le 1er mars de chaque année, pour être examinées par le Bureau et le Comité la même année. Les demandes reçues après cette date seront examinées par le Comité de l'année suivante.

proposition de procédure calquée sur les demandes d'assistance pré-paratoire).

Toutefois, ce calendrier n'est pas applicable aux projets n'excédant pas un plafond de 20 000 \$, pour lesquels la procédure simplifiée suivante sera appliquée : le Secrétariat, après instruction du dossier, transmet la demande au Président qui décidera, en consultation avec le Directeur général, de la suite qu'il convient d'y donner.

46. Dès réception de la demande, le Secrétariat :

(nouveau texte)

- enregistre la demande et s'assure qu'elle porte sur un bien inscrit ou proposé pour l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial, ou qu'elle a pour but d'aider des centres de formation, conformément au paragraphe 45 ;
- vérifie que cette demande porte sur les formes prévues par l'Article 22 de la Convention, qui sont les suivantes :

(inchangé)

- (i) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- (ii) services d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- (iii) équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (iv) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- (v) octroi dans des cas exceptionnels et spécialement motivés de subventions non remboursables.

47. Les informations suivantes doivent être fournies dans la demande de coopération technique.

(modifié)

a) projets de sauvegarde pour les sites inscrits ou proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

(I) détails concernant le bien :

- date d'inscription ou de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- description du bien et des dangers encourus
- statut juridique du bien

(II) renseignements concernant la demande :

- données scientifiques et techniques concernant les travaux à entreprendre
- analyse détaillée des équipements demandés (notamment marque, modèle, voltage etc.) et du personnel (spécialistes et main-d'oeuvre) requis, etc.
- le cas échéant, précisions sur l'élément "formation" du projet
- calendrier faisant apparaître le déroulement des activités du projet

(III) coût des activités envisagées :

- dépenses assumées par l'Etat
- montant demandé au titre de la Convention
- autres contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou attendues en précisant les affectations de chacune

(IV) organisme national responsable du projet et détails relatifs à l'administration du projet.

s'il s'agit d'une

b) aide à la formation de personnel spécialisé aux niveaux national et régional

- (i) détails sur le cours de formation en question (cours dispensés, niveaux d'instruction, personnel enseignant, nombre d'étudiants et pays d'origine de ceux-ci, etc.) ;
- (ii) type d'assistance requis (détails sur le domaine de spécialisation et le niveau du personnel enseignant demandé, durée requise de la formation, matériel nécessaire, etc.) ;
- (iii) coût approximatif de l'aide demandée ;
- (iv) autres contributions : financement national, contributions multilatérales ou bilatérales reçues ou escomptées.

(nouveau
paragraphe)

48. Le cas échéant, le Secrétariat demande au pays de fournir des informations supplémentaires. Le Secrétariat peut, si nécessaire solliciter l'expertise de l'organisation appropriée (ICCROM, ICOMOS, UICN).

(N.B. L'ancien paragraphe 48 a été supprimé, mais il est repris en partie dans le paragraphe 47, sans la distinction des "projets importants").

- 0000 -

(modifié)

49. Pour les projets n'excédant pas un plafond de 20 000 \$, le Secrétariat transmet la demande au Président.

- Dans les autres cas, le Secrétariat fournit aux membres du Bureau, une brève présentation des demandes de coopération technique.

- (nouvelle disposition)
- 49 bis - Lors de sa réunion, le Bureau examine les demandes qui lui sont présentées et formule des recommandations à l'intention du Comité.
- Le Secrétariat adresse la recommandation du Bureau à tous les Etats membres du Comité.
- (nouvelle disposition)
- 49 ter - Si la recommandation est positive, le Secrétariat procède à tous les travaux préparatoires nécessaires afin de permettre la mise en oeuvre immédiate de la coopération technique dès que la décision d'approbation sera prise par le Comité.
- (nouvelle disposition)
- 49 quatre - Lors de la réunion du Comité, celui-ci se prononce sur la demande de coopération technique au vu de la recommandation du Bureau.
- Les décisions du Comité sont portées à la connaissance des Etats Parties.
- Le Secrétariat procède à la mise en oeuvre du projet.